L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JÉROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 16 JANVIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN E. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 16 janvier.

La Législature avait devancé cette année l'époque de l'ouverture de sa session, dans l'intention de s'occuper d'augmenter le nombre des membres de la chambre des représentans, en proportion de l'accroissement de population qui a eu lieu depuis plusieurs années dans les différentes paroisses de l'état. Par un bill, la chambre des représentants avait proposé de porter dorénavant le nombre de ses membres à [illegible], mais le sénat trouvant qu'une telle loi serait une violation formelle de la constitution, la rejeta. Il a été fait à ce sujet un rapport que nous insérons aujourd'hui dans nos colonnes.

L'examen des mesures à prendre pour prévenir les nombreux accidents qui arrivent à bord des bateaux-à-vapeur, vient d'être enfin soumis au congrès. M. Webster a présenté le 25 du mois dernier à ce sujet une résolution dont nous n'avons pu avoir plus tôt connaissance, à cause du retard des malles. M. Webster a parlé avec son habileté ordinaire de la nécessité urgente de rendre une loi à ce sujet, et il a suggéré des idées générales sur cette matière. Il proposé entre autres choses que lorsque l'explosion d'une bouilloire aura causé la mort des passagers, le bateau-à-vapeur soit immédiatement saisi par le collecteur du district, et que l'équipage soit mis en jugement; si, après amples informations, on remarquait que toutes les précautions ont été prises, et que l'accident n'a pas eu lieu par un manque de précaution, les prévenus seraient acquittés, et dans le cas contraire, le bateau serait saisi au profit des Etats-Unis, et les personnes responsables punies conformément aux dispositions de la loi.

Cette question a été renvoyée au comité des affaires navales qui n'en a pas encore fait son rapport, sur lequel il sera définitivement statué.

THÉATRE D'ORLEANS.

1ère représentation de LA TOUR DE NESLE, *drame de M. Alexandre Dumas.*

Une intrigue bien soutenue, un style sévère et neuf qui ne peut pas manquer d'être approuvé par les classiques de bonne foi, un dénouement facile et bien amené, sont les titres qui recommandent le nouveau drame de M. Alexandre Dumas. Il a obtenu sur notre théâtre un succès complet et qui promet à l'administration des recettes fructueuses. M. Perrin a fait preuve de talent; il a parfaitement compris toute la profondeur du caractère de Buridan. Il a rendu admirablement la scène de la prison. Il serait à désirer que Mme. Clausel mit plus de feu dans sa diction et dans son jeu. Cette actrice gâte au public, compte trop sur sa réputation et ne se donne pas la peine de travailler ses rôles. Elle ne saisit qu'imparfaitement le sien, ce qui lui a donné par moments, un air guindé et indécis qui est loin d'être convenable à Marguerite de Bourgogne. On nous assure que cette dame s'est livrée aux affaires commerciales. C'est un malheur, car les arts et le commerce ne peuvent s'allier ensemble. L'un fait toujours du tort à l'autre.

Tous nos artistes sont dignes d'éloges, ils ont rivalisé de zèle et de bonne volonté. Chambéry mérite une mention honorable, et nous n'oublierons pas le trop pétulant M. Léon Amédée.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Une maison de commerce de cette ville a eu la complaisance de nous communiquer des gazettes de la Havane qui contiennent des dates de Madrid jusqu'au 9 de novembre, et de Cadix du 15.

TALAVEIRA, 23 octobre.

Hier à quatre heures de l'après-midi on a fusillé don Manuel Gonzalès, don Celestino Padal et don Alberto Dieguez, officiers des volontaires royalistes de cette ville; don Miguel Saku, cadet; don Léon Nieto, officier; et don Marcelo Ximenez, lieutenant de cavalerie; tous condamnés par le conseil de guerre tenu avant-hier, comme étant membres de la faction qui a tenté d'opérer un soulèvement dans cette place. Après demain, on doit tenir un autre conseil de guerre pour juger deux commandants de volontaires des royalistes de Montbéliran, impliqués dans la même affaire, on doit conduire ici, les individus arrêtés dans l'Estramadure.

Des lettres de l'Estramadure, annonçant que les deux prétendants à la couronne d'Espagne et à celle de Portugal, devaient avoir une entrevue à Yelves.

A l'approche des troupes de la reine Isabelle, une partie des insurgés de Vittoria, sachant qu'il n'y avait point d'admission en Espagne sans passeports des autorités, s'est réfugiée dans les montagnes. Le général Sarsfield était arrivé à Burgos le 26 octobre.

Le 5 novembre on a fait partir de Madrid une partie du deuxième régiment de la garde royale, qui conduit des munitions à la division du général Pastor, qui se rend à Ségovie. On a détaché quelques compagnies du premier régiment des grenadiers, pour les envoyer à Guadarrama.

VALLADOLID, 6 novembre.

Le secrétaire d'état et des dépêches de grâce et de justice a reçu la note suivante:

"Président de la chancellerie royale—Très-excellent seigneur, je m'ai à vous annoncer que l'arrestation de don Lorenzo avec plusieurs des siens, que l'on fusille en ce moment."

Cette ville jouit de la plus parfaite tranquillité.

Des lettres de l'Estramadure disent que don Carlos et don Miguel ont eu une entrevue à Yelves.

NOUVELLES DE PORTUGAL.

NEW-YORK, 27 décembre.

Le capitaine Gage, du brick *Packet*, venant d'Oporto, nous a procuré des journaux de cette ville jusqu'au 18 novembre, contenant des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 9. D'après ces journaux et les rapports du capitaine Gage, il paraît que les forces de don Miguel étaient dans le voisinage d'Oporto en nombre considérable, et qu'on s'attendait chaque moment à une attaque. Le général Santarem commandait à Oporto, ayant environ 2,000 hommes d'infanterie régulière et 30 de cavalerie. Les miguélistes avaient à San Thirso, à 3 lieues nord-est d'Oporto, 3,800 hommes d'infanterie, et 2,150 à Penafiel et Balthar, en outre de quelque cavalerie, un poste avancé à Villa-Nova. Des bandes de guérillas favorables à la cause de don Miguel étaient dans les montagnes environnantes, prêtes à se joindre à l'attaque sur Oporto.

Le 15 au matin, de bonne heure, un nombre de gens ayant l'tournure de guérillas miguélistes, furent découverts par une patrouille dans le cœur de la ville; il s'en suivit une fusillade dans laquelle un homme de la patrouille fut tué. Cette affaire a causé à Oporto une grande sensation, et n'est pas suffisamment expliquée dans les journaux que nous avons sous les yeux, quoiqu'elle y occupe un grand espace.

LISBONNE, 8 novembre.

Sa majesté impériale, le duc de Bragance, est partie le 6 pour l'armée, accompagné de plusieurs personnes de distinction. Le 7, à 6 heures et demie du soir, sa majesté arriva à l'alcaçal où elle fut reçue par l'armée libératrice avec le plus grand enthousiasme.

LISBONNE, 5 novembre.

Avant-hier le colonel Lemos a réuni toutes les forces sous ses ordres, s'élevant à 1,500 hommes d'infanterie et 150 de cavalerie, et a attaqué au point du jour, à Alcaçer-do-Sal, nos troupes, se composant de 200 hommes de troupes régulières, 200 volontaires et 36 hommes de cavalerie. Malgré l'infériorité du nombre, la résistance fut opiniâtre, mais nos troupes, chargées par la cavalerie, furent obligées d'abandonner le champ de bataille. Une partie s'est retirée à Palmella et l'autre à St-Ubes. Presque tous ont réussi à atteindre, l'un ou l'autre place, et l'ennemi ne s'est pas aventuré à sortir d'Alcaçer-do-Sal.

Palmella, cette position importante, est complètement fortifiée; il y a une nombreuse garnison, et des munitions et provisions en abondance.

Avant que les rebelles n'entrassent à Alcaçer, une division de leurs forces qui était à Alden et San-Luis, à six lieues au sud de Sines, a été complètement dispersée par une colonne de Pombo constitutionnelle, qui les attaqua de nouveau le lendemain avec tant de vigueur qu'ils durent abandonner la place, laissant 30 morts, et une grande quantité de pain et d'autres provisions. Le maire de St.-Ubes, qui a pris part à l'engagement, fait le plus grand éloge de la conduite de nos troupes.

DE LA SOUVERAINETÉ.

Le plus grand problème à résoudre aujourd'hui, et qui occupe tous les hommes à idées tant soit peu vastes, c'est de trouver le moyen de consolider ces éléments qui flottent épars à la surface d'une société sans croyances, morale, religieuse et politique. Le seul moyen de créer cette stabilité tant désirée, c'est qu'il existe une relation intime entre la politique et la religion. Nous avons beau être aussi sceptiques que nous le permet notre éducation de Voltaire et nous étions un coup d'œil sur l'histoire, nous serons frappés de cette vérité incontestable que si nos pères furent si long-temps fidèles dans [illegible] durent à l'influence de ces [illegible] sanctionnés les [illegible] Dieu. Ainsi se trouvèrent [illegible] de nos jours [illegible] ruine et la solidité des trônes d'une part, et d'autre part la chute des temples ou leur magnificence.

Quand les rois cessèrent d'être fidèles à leur mission, gouvernant pour eux et non pour leurs peuples; et que ceux-ci, après avoir douté, murmurèrent contre leurs maîtres, comment se fait-il qu'au même moment la foi dans les prêtres fut pareillement ébranlée; alors envain rois et prêtres signent un traité offensif et défensif, ceux-ci essaient de garantir par leur influence, leurs co-sociétaires; de tout ébranlement. Quand les vieux trônes craquèrent, la tiare était insultée; lorsque les têtes de rois étaient abattues, les prêtres étaient pendus aux lanternes; tant il est vrai que l'inviolabilité des trônes est étroitement liée à la foi religieuse.

Le mouvement orageux des sociétés modernes se manifeste surtout par l'incertitude des signes auxquels se fait maintenant reconnaître le souverain, et par le déplacement fréquent de ce souverain. Entre la légitimité d'un seul et la souveraineté populaire, les gouvernements se balancent dans l'anxiété, et la tourmente révolutionnaire agite ses flots courroucés, allant de l'un à l'autre sans pouvoir se fixer. La souveraineté populaire doit nécessairement triompher. Elle succédera aux droits et au mérite du sang. Mais, pour peu qu'on réfléchisse, on ne peut croire que cette forme de gouvernement soit durable. Il faudra nécessairement que la capacité trouve sa place, et sa place ne peut pas être sur le trône, mais à la tête de la société. Celui qui devra revêtir la pourpre souveraine, n'attendra pas que des assemblées lui aient deviné son génie et lui aient conféré les droits suprêmes. Le génie se révèle lui-même, il ne sort pas d'une urne de scrutin.

Quand les affaires de la société seront tellement désespérées que les plus habiles médecins l'auront déclarée incurable, c'est alors que nous verrons paraître les hommes de génie; alors loin de les repousser, loin d'étouffer leur parole, on les accueillera favorablement, leurs paroles seront autant d'oracles. On attendra d'eux la fin des maux qui auront occasionné des souffrances si cruelles, on les bénira, on les portera en triomphe.

Certes, quand tous les soirs chez les frères provençaux on voyait entrer en chétif appareil, un général réformé, ayant nom Bonaparte, on ne se doutait guère que c'était là le maître futur de l'Europe, et assurément on eût traité de fou, celui qui, dans ces temps d'anarchie, l'eût annoncé aux français comme leur empereur. Et lorsque arrivant à son armée d'Italie, le général de vingt sept ans, assemblant ses lieutenants, leur montrait le portrait de sa Joséphine, et en ces mots brefs, leur disait les conquêtes que pour un court printemps, il avait rêvées, ces guerriers eussent sans contredit tourné en ridicule l'homme qui leur aurait annoncé en Bonaparte, le premier capitaine du monde. Bonaparte cependant poursuivait avec constance et témérité le cours de ses pensées. Pour commander aux hommes, il est besoin de gloire, Bonaparte le comprit. Il sentit que pour gagner le trône, il lui fallait attacher à son front une auréole prestigieuse et nouvelle. On le surprenait souvent les yeux tournés vers l'orient. Un jour de son doigt, il montra l'égypte et il se fit suivre de trente mille héroïques aventuriers. Et lorsque le canon venait murmurer le bruit de ses victoires sur les plages de la France, lorsque les mots sonores et triomphateurs de l'orient éclataient, les bases du trône napoléonien se posaient. Je suis faire les grandes choses, dit-il; à moi le pouvoir. De grandes choses étaient à faire, il eut le pouvoir.

Dans quelle position se trouve la société aujourd'hui. Tout le monde désespère de son état. Ceux qui tiennent le timon des affaires, impuissants à découvrir la cause du mal, et à indiquer le remède, se bornent à prononcer cette parole désolante, *laissez faire*. Le vaisseau navigue dans des mers ignorées. Où va-t-il? on ne sait. Pas de boussole, pas d'étoiles au ciel pour s'orienter; partout un nuage sombre voilant l'espace, et ne permettant aux navigateurs de distinguer les objets que quand le doigt peut les toucher. C'est bien un de ces cas où les miracles du génie sont à invoyer, et où les peuples fatigués, sont prêts à s'abandonner en aveugles au libérateur qui se présente pour les secourir dans leur détresse. Un Bonaparte serait nécessaire aujourd'hui. Mais, comme les temps sont changés, sa parole n'aurait pas besoin d'être appuyée par le canon des Pyramides. La gloire, ce n'est pas seulement l'ouragan de la guerre se déchaînant contre les villes et démantelant les murailles, choquant les carrés de lignes en y pratiquant de larges trouées, et débordant sur les royaumes, comme une lave consumante. La gloire c'est aussi le flux des pensées qui va réveiller les cerveaux assoupis, qui change l'entendement humain, qui transforme la face des empires. Porter la main à toutes les couronnes royales et impériales, les fondre et en fabriquer de nouvelles pour chacune des têtes de sa race, fut certes un coup bien hardi. Mais comment qualifier cette résolution de saisir chaque couronne et de les tailler sur les patrons les plus dignes de les porter! Anéantir la légitimité des familles Césariennes, biffer les blasons, tronquer les généalogies, anoblir le sang impérial par le sang roturier, et faire entrer dans sa plébéien la file des Césars, fut certes audacieux. Mais changer entièrement les bases sur lesquelles repose la société actuelle, la reconstruire sur de nouvelles plus en harmonie avec les besoins de l'époque, n'est-ce pas une entreprise encore plus vaste?

Aujourd'hui, la légitimité s'appuie sur la légalité, mais la légalité c'est le sable de la plage que le vent agite quand les flots de la mer ne le soulèvent pas. Que reste-t-il de ce que sur ces pages depuis quarante ans, grave le doigt du législateur? chaque révolution, chaque changement de législature emporte avec lui une partie de l'édifice que les architectes croyaient élevé pour l'éternité. Qui donc fait la légalité si fragile, si passagère, malgré le volonté d'un pouvoir exécutif qui soutient les soldats, la police et les bourreaux! C'est que la légalité est assise sur la crainte et non sur l'amour, sur la défiance et non sur la confiance.

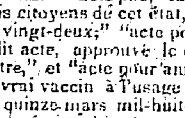

[*Par autorité.*]

ACTE pour abroger les diverses lois relatives au vaccin.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale. Que les actes intitulés "acte pour faire distribuer le vrai vaccin, à l'usage des citoyens de cet état, approuvé le seize mars mil-huit-cent-vingt-deux;" "acte pour amender la troisième section de dit acte, approuvé le dix-sept février mil-huit-cent-vingt-quatre," et "acte pour amender un acte pour faire distribuer le vrai vaccin à l'usage des citoyens de cet état, approuvé le quinze mars mil-huit-cent-trente," sont et demeurent par le présent abrogés.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 janvier 1834.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'état de la Louisiane.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIES.

Goel. Nuevo Manuel, Bargaic, Tabasco, Courval, Acebo et co.
Goel. Risin, Status, Call, Savannah, I. H Gale

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Shark, ayant mis en mer le brick Cyrus et la goel. Robert Centre—Il a amené dans le port les navires Constitution et Ohio, les bricks Diamond et Mannolita. Parti de la passe le 13, à 7 heures du soir, le navire Mississipi, en 14 jours de New-York, était en dehors, il a apporté son sac aux lettres. En dehors de la barre, navires Maramon, Merimac, un navire anglais et un brick, noms inconnus; il y avait sept voiles à la grande Prairie.

Navire Ohio, Barker, de Boston.
Navire Constitution, de Bath.
Brick Dimon, Shewood, de Charleston.
Brick Mannelita, Porbon, de la Havane.
Bat à vap Warren, Bradish, de Vickesburg.
Bat à vap Carroll, James, Natchez.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI 16 JANVIER 1834.
A la demande Générale du Public.
la 2de. représentation de
LA TOUR DE NESLE,
Drame en 5 actes, en 9 tableaux et à spectacle, par MM. A. Dumas et Gaillardet.

En attendant LE CHEVREUIL, OU LE FERMIER ANGLAIS, comédie en trois actes, mêlée de chant.

UN commis d'enregistrement sera nommé à la Banque de l'Union de la Louisiane, mardi prochain, 21 du courant.
16 janvier. J. B. PERRAULT, caissier.

LE DR. PARSON
CHIRURGIEN DENTISTE DE NEW-YORK,
A L'HONNEUR d'informer les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans et du voisinage qu'il a pris un logement chez Madame Fox, rue de Chartres, No. 147, où il fera toute espèce d'opérations sur les dents et gencives. Il pose les dents *naturelles et artificielles*, avec grande dextérité ainsi que des dents de *porcelaine* depuis une jusqu'à un ratelier complet.

Des qu'on se voit du tartre on doit se faire nettoyer les dents, parceque la corrosion du tartre mine bientôt la racine des dents, ce qui les fera tomber, et en ôtant ce pendant qu'il en est encore temps on leur rendra toute leur première beauté.

L'opération de plomber les dents quand elles sont gâtées est si importante qu'on ne peut trop la recommander au public. C'est ainsi que des milliers de dents que les douleurs [illegible] arracher, pourraient être conservées [illegible].

Le Dr. [illegible] la confiance du public [illegible] dents [illegible].

On peut prendre des renseignements au près des docteurs [illegible] New-York; Dr. [illegible] Dr. Harvel, de cette ville. 16 jan—1m

SECONDE SESSION—11ème Législature.

JOURNAL DU SÉNAT.

LUNDI, 30 décembre 1833.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Charles Derbigny président, Burthe, La Branche, Lacoste, Le Blanc, Nicolas, Prudhomme, Slomm, Saunders et Weathersbee.

M. Saunders, président du comité auquel a été envoyé le bill établissant la proportion de la représentation, a présenté son rapport accompagné d'une résolution.

RAPPORT DE M. SAUNDERS.

Le comité auquel a été référé le bill de la Chambre des Représentans, intitulé "Acte pour établir, dans la Chambre des Représentans, la représentation de l'Etat de la Louisiane, conformément au sixième recensement constitutionnel," a l'honneur de faire le rapport suivant:

Le bill de la Chambre des Représentans, propose de porter à soixante le nombre total des membres de la Chambre des Représentans, et de proportionner ce nombre parmi les diverses paroisses de l'Etat, de telle sorte que chaque paroisse ait au moins un représentant.

Notre comité pense que la mesure proposée de donner un représentant à chaque paroisse de l'Etat, est plutôt recommandable que susceptible d'objection, quelque douteuse que soit la convenance, d'après les principes généraux, d'augmenter le nombre des représentans, il consentirait volontiers à renoncer à toute espèce d'opposition, dans le but d'obtenir un résultat aussi désirable que celui qui se trouve qualifié de principal objet du bill. Diverses considérations paraissent militer en faveur de la mesure qui a pour objet de proportionner le nombre des Représentans, de telle sorte que chaque paroisse ait le sien propre; et s'il n'existait d'autre difficulté que celle d'ajouter dix membres à l'organisation actuelle de la Chambre des Représentans, votre comité n'hésiterait pas à recommander au Sénat de donner son concours à cette mesure. Mais certaines considérations supérieures à la convenance publique, et même à la nécessité publique, empêchent votre comité de vous adresser une recommandation agréable à leurs désirs, et si conforme à leur manière d'envisager la convenance et l'utilité publique.

Votre comité pense que le bill propose la violation manifeste de la Constitution, et quelque disposé qu'il soit à défendre les "droits élevés et imprescriptibles de la représentation," il sait que ces droits sont basés sur la Constitution elle seule.

Passons les limites de loi fondamentale, dans la recherche de droits de représentation, quelle barrière trouverons nous alors qui s'oppose à nos envahisseurs. L'observation rigoureuse de la lettre de la Constitution, ne saurait être trop fortifiée. Lorsque ses dispositions sont péremptoires, aucune déviation raisonnable ne peut être proposée, pour sa violation et relativement à l'objet soumis à sa considération; votre comité trouve son langage trop positif pour qu'on s'y méprenne. "La représentation se a également et uniformément répartie dans cet Etat; elle sera toujours réglée et déterminée par le nombre des électeurs dûment qualifiés. En l'année mil huit cent treize, et chaque quatrième année après, on fera dans la forme prescrite par la loi, un recensement de tous les électeurs; le nombre des Représentans sera, d'après ces différens recensemens, fixé de manière à *ne jamais s'élever au dessus de cinquante, ni être au dessous de vingt-cinq*." (Art. 2, sect. 6, de la Constitution de la Louisiane.) Il est impossible de s'exprimer plus clairement et plus distinctement. Il n'y a pas de sophisme qui puisse éluder cette conclusion, que les auteurs de la Constitution, ont entendu établir et ont établi une dénégation de capacité relativement au pouvoir de la Législature; et certainement personne ne prétendra que le droit de la Législature d'augmenter le nombre des Représentans, dérive de la Constitution.

A quelle autre source l'Assemblée Générale peut-elle puiser son droit de passer un tel acte?

Comme une juste représentation, dans les conseils de l'Etat, de cette portion du territoire, connue sous le nom de Floride, est proposée par les défenseurs du bill; d'après les mêmes principes sur lesquels repose ce bill, et comme en effet cette proposition est la base du bill, votre comité juge convenable de vous faire connaître d'une manière positive, son opinion sur ce sujet.

L'acte du Congrès approuvé le 14 Avril 1812, intitulé "Acte pour agrandir les limites de l'Etat de la Louisiane," et la Résolution passée par la Législature, le 4 août 1812, en vertu de laquelle l'agrandissement des limites de l'Etat, est agréé, constituent la base sur laquelle les raisonnements en faveur du bill sont fondés.

Il ne saurait y avoir de supposition plus fallacieuse que celle que le bill à cette conclusion que l'acte du Congrès et la Législature ont changé ou modifié le pouvoir exécutif et la constitution de l'Etat.

La Constitution a le même de terme le seul mode d'un amendement; elle ne reconnaît l'existence d'aucun autre pouvoir, pour l'altération ou la suppression d'un seul mot de son texte.

Tout ceci ces efforts allégués paraissent fondés sur la nécessité urgente, et leur conclusion est que, si la Floride ne peut, d'après la Constitution, être admise à l'égale participation des droits et des privilèges qu'elle confère au reste de l'Etat, il s'en suit la nécessité de faire céder la Constitution à cette occurrence. Une pareille conclusion n'est pas moins captieuse que les prémisses. La Floride n'a pas acquis d'autres droits par l'acte du Congrès qui l'annexe à l'Etat de la Louisiane, que celui de former une partie intégrante du territoire de l'Etat.

Le Congrès n'avait pas le pouvoir de lui conférer aucun autre droit. Tous ses droits civils et politiques dérivent de l'autorité impérieuse de la Constitution, et non des pouvoirs non conçus du Congrès des Etats-Unis. Tous les argumens fondés sur une autre base, sont contraires à la dignité et aux droits indispensables de l'Etat. Si la Constitution eût déclaré que les droits civils et politiques qu'elle garantit, ne pourraient s'étendre à aucun territoire acquis par l'Etat, après son adoption, serait-il raisonnable de dire qu'une telle défense pourrait être levée par un acte du Congrès. D'où le Congrès pourrait-il faire dériver ce pouvoir d'altérer ou d'anéantir la Constitution d'un Etat. Loin de là, la Floride est une partie intégrante de l'Etat de la Louisiane; elle possède tous les droits civils, politiques et religieux garantis aux autres parties de l'Etat. Elle tient ces pouvoirs, non des dispositions impuissantes d'un acte du Congrès, mais de la Constitution elle-même. La Constitution ne s'oppose point à ce que l'Etat fasse l'acquisition d'un nouveau territoire. Conséquemment, d'après les principes ci-après établis, la Législature, peut, avec le consentement du Congrès, acquérir un nouveau territoire.

Le consentement du Sénat est nécessaire seulement pour l'acquisition faite par l'Etat; et la Législature peut admettre le territoire nouvellement acquis à la jouissance de tous les droits possédés par le reste de l'Etat, qui ne sont pas interdits par la Constitution.

Examinons la situation de la Floride d'après ce principe. La Constitution ne s'oppose pas à ce que le pouvoir exécutif exerce son autorité sur ce district. Les juges de l'Etat peuvent rendre justice au peuple de ce même district, et prononcer sur ses droits. Il n'est point statué que sur les cinquante Représentans, nombre limité pour l'Etat, par la Constitution, une juste proportion d'entre eux ne sera pas prise dans ce territoire. Le nombre des Sénateurs n'est pas limité par la Constitution. En conséquence la Législature a le pouvoir, sans la Constitution, d'accorder à la Floride ou à tout autre territoire qui pourrait être acquis à l'avenir, une entière participation aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement de l'Etat de la Louisiane.

Les Sénateurs de la Floride n'occupent pas leur siège dans cette assemblée, en vertu d'un acte du Congrès. Leurs places leurs sont garanties par les lois du pays constitutionnellement décrétées. La dixième section du sixième article de la Constitution porte que l'*Etat* sera partagé en *quatorze* districts sénatoriaux qui resteront à jamais indivisibles, et que chaque district nommera un Sénateur. En supposant que ces nous chaque district nommera un Sénateur, soient entendus de manière à priver la Législature du droit d'augmenter le nombre des Sénateurs dans un ou plusieurs districts, s'en suit-il qu'une telle interprétation lui enlève le pouvoir d'augmenter le nombre, pourvu que l'augmentation s'applique à d'autres districts? [illegible] par la raison que les dispositions de la Constitution laissent ce pouvoir dans les mains de la Législature. [illegible] au mot [illegible] inadmissible [illegible] de la Constitution et des pouvoirs qui s'y rattachent. La disposition constitutionnelle que chaque district nommera un Sénateur [illegible] Sénateurs [illegible] cette disposition constitutionnelle [illegible] des districts [illegible] territoire acquis depuis l'adoption de la Constitution [illegible] Sénat peut très-commodément [illegible].

à la compétence du pouvoir législatif; avec la seule restriction que l'indivisibilité des districts établis par la Constitution, ne doit jamais être méconnue. Le changement des limites d'un Etat ne peut changer son gouvernement ou sa constitution. Le gouvernement de l'Etat de la Louisiane est aujourd'hui le même, qu'il était avant l'acquisition de la Floride. Si l'immense étendue du Texas était ajoutée au territoire de la Louisiane, la Constitution et les lois de l'Etat resteraient les mêmes, et si la Constitution avait interdit à la Législature le pouvoir d'étendre ses dispositions à un territoire annexé à l'Etat, depuis son adoption, il n'y a ni acte du Congrès, ni acte de la Législature, qui eût pu obvier à ce qui s'opposait aux effets de cette interdiction. Mais la Constitution ne contient aucune interdiction semblable, et d'après la Constitution et la loi fondamentale de l'Etat de la Louisiane, les limites de la Louisiane peuvent être changées à volonté.

En outre une fausse appréciation des pouvoirs constitutionnels de la Législature, a conduit à des conclusions erronées, sur le sujet qui nous occupe.

Le pouvoir législatif de cet Etat réside dans le Sénat et la Chambre des Représentans, et ce pouvoir ne peut être restreint que par la Constitution de l'Etat et la constitution et les lois des Etats-Unis constitutionnellement décrétées. Une disposition spéciale de la constitution ne s'oppose point à l'action de la Législature sur le même sujet, pourvu que cette action ne soit point interdite par la constitution. Un exemple sera fourni par votre comité, à l'appui de son raisonnement. La constitution porte que la juridiction de la Cour Suprême s'étendra à tous les cas civils, dont l'objet en discussion, s'élèvera à une somme au dessus de trois cents piastres. Cette disposition assure à la Cour Suprême une juridiction que la Législature ne peut lui enlever; mais le pouvoir d'étendre la juridiction de cette Cour aux cas criminels, qui autres qui ne sont point énumérés dans la constitution, ne peut être contesté à la Législature. Un autre exemple: la constitution donne le droit de suffrage à une classe particulière d'individus, mais assurément la Législature peut étendre ce droit à d'autres individus qui ne sont point mentionnés dans la constitution, encore bien qu'elle ne puisse pas porter atteinte aux droits garantis par la constitution.

La justesse de cette argumentation est appuyée par la teneur uniforme de la constitution, qui, toutes les fois qu'elle le trouve nécessaire, ne manque pas d'imposer certaines restrictions négatives aux volontés de la Législature.

Il suit de tout ce qui vient d'être dit, que le pouvoir de la Législature n'était pas contraint par la constitution, est assez ample pour étendre à tout territoire acquis depuis l'adoption de la constitution, ou qui pourrait être acquis par la suite, une entière participation aux places et aux avantages du gouvernement.

Un argument en faveur du droit de la Législature de passer le bill proposé, est tiré de cette disposition de l'acte du Congrès, par lequel il est porté que si le Congrès approuve ce qu'aura fait la Législature de l'Etat, relativement au projet d'étendre au peuple de la Floride, les privilèges de la constitution, le nouvel état de choses ne pourra être changé ni amendé par la Législature de l'Etat. Et que, par conséquent, la Législature ayant fait une loi qui donne à la Floride, dix membres de la Chambre des Représentans, cette loi ne peut être abrogée sans le consentement du Congrès.

Les idées du Comité qui se rattachent à cet argument, auraient dû le faire écarter par ceux-là mêmes qui le croient raisonnable. Si par cette disposition le Congrès a entendu autre chose que de recommander que les principes de législation adoptés par l'Etat, en donnant à la Floride une égale participation aux lois et aux gouvernement de l'Etat, ne fussent point changés; le Congrès a positivement prétendu ce qu'il n'a pas le pouvoir constitutionnel d'exécuter. Supposons que la Législature réduisit de moitié le nombre des Sénateurs et Représentans du comté de Feliciana, le peuple de la Floride adresserait-il ses plaintes au Congrès? le Congrès viendrait-il à son secours, s'il en était prié? Supposons que la population de la Floride s'élève à un million d'habitans, et que le reste de l'Etat conservât sa population actuelle; que dirait ce million d'individus lorsque, s'adressant à la Législature pour obtenir une représentation égale et constitutionnelle, il recevrait pour réponse: Le Congrès n'admet aucun changement dans votre condition; les progrès de la société ne vous regardent pas; vous n'avez autre chose à faire que de croître et multiplier et de couvrir la terre? Votre destinée politique est immuable. Le collier du serf russe est un digne emblême pour celui qui apprécie d'une manière aussi dégradante, le gouvernement qui lui assure le bonheur des droits inaliénables de la vie, de la liberté et de la recherche du bonheur.

Quoique l'acte du Congrès invoqué ne donne pas lieu à d'aussi absurdes conséquences, il est venu de dire seulement que son véritable sens a quelque chose d'extra législatif, et qu'on trouve certaine présomption dans ces dispositions. Dépouillé de son verbiage et considéré d'après la valeur ressortant des mots qui le compose, il établit cette théorie politique: la Législature ne violera pas la constitution de l'Etat sans le consentement du Congrès. Cet acte du Congrès a été très improprement qualifié de pacte entre le Congrès et l'Etat de la Louisiane, dans le but, comme on peut le supposer, de lui appliquer les règles qui appartiennent à l'intelligence des traités. Mais admettons que ce soit un pacte, un traité, et que, comme les traités participent de la nature de la loi, la Législature est le traité établissant le pouvoir de l'Etat. S'en suit-il que ce pacte ou ce traité change et abroge la loi fondamentale du pays décrétée par le peuple en convention solennelle? Le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, a le pouvoir de faire des traités; suit-il de l'énumération des pouvoirs du Président et du Sénat, qu'ils puissent faire un traité en violation de la constitution des Etats-Unis.

Votre comité pense que la première des deux propositions suivantes n'est pas contestée et que la seconde ne permet aucune contradiction:

1°. Le nombre des Représentans ne peut dépasser cinquante, à moins que la constitution ne soit amendée ou abrogée.

2°. La constitution ne peut être amendée ou abrogée, si ce n'est par une convention assemblée conformément au mode prescrit par la constitution.

En admettant ces deux propositions, il est évident que l'acte du Congrès ne donne aucun pouvoir à la Législature de proportionner la représentation de telle sorte que le nombre des Représentans excède cinquante.

Votre comité considère cette conclusion comme une conséquence inévitable des principes avancés par lui; il pense en outre que son opinion peut se concilier parfaitement avec celle qui réclame en faveur de la Législature, le droit constitutionnel d'étendre au peuple de la Floride les droits, des privilèges et des avantages égaux à ceux dont jouit le peuple des autres parties de l'Etat. Votre comité propose la résolution suivante:

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le recensement des électeurs, fait en conformité de l'acte intitulé "Acte pour pourvoir au recensement des votans dans l'Etat, approuvé le 9 mars 1833," soit renvoyé à un comité réuni, composé de trois membres du Sénat, et de [illegible] membres de la Chambre des Représentans, chargé de faire un rapport par bill, établissant la proportion du nombre des membres de la Chambre des Représentans, parmi les électeurs de l'Etat de telle sorte que ce nombre ne dépasse point cinquante.

M. Burthe, l'un des membres du comité, a déclaré qu'il donnait son approbation à la résolution terminant le rapport présenté par le président du comité, mais qu'il désapprouvait le reste du rapport.

En conséquence, la résolution a subi sa première lecture.

Sur motion de M. Burthe, le Sénat s'est occupé du bill intitulé "Acte pour établir la proportion de la représentation dans la Chambre des Représentans de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, conformément au sixième recensement constitutionnel."

Sur motion, pour l'adoption de la première section du bill, l'appel nominal a été demandé, et a donné le résultat suivant:

Contre l'adoption: MM. Burthe, Nicholas, Prudhomme, Saunders et Slomm—5 voix.

Pour l'adoption: Lacoste, Labranche et Weathersbee—3 voix.

Sur motion de M. Labranche, le bill a été de nouveau référé à un comité. MM. Burthe, Nicholas et Prudhomme ont été désignés pour composer ce comité.

Sur motion de M. Nicholas le comité a été requis de faire son rapport aussitôt que possible et autorisé à délibérer durant la séance du Sénat.

Le comité a fait son rapport, en présentant la première section comme suit:

Il est décrété, etc. Que les différens districts et paroisses de cet Etat, recensés d'après du sixième, jusqu'à juillet de l'année 1831, seront représentés de la manière suivante:

La paroisse de Plaquemines et de St. Bernard, un; Représentant; la Nouvelle-Orléans, huit [illegible]; Saint Charles et St. Jean Baptiste, un; [illegible] Lafourche [illegible] un; Sainte Marie, un; Saint Martin, un; Lafayette, deux; Saint Landry, quatre; les Avoyelles, un; les Rapides, deux; Claiborne, un; les Natchitoches, deux; Washita, un; Catahoula, un; Concordia et Carrol, un; Est Bâton Rouge, deux; West Feliciana, deux; Est Feliciana, deux; Saint Hélène, un; Livingston, un; Saint Tammany, un; et Washington, un—Total, cinquante.

Motion a été faite d'adopter cette section telle qu'elle est amendée. La motion a été rejetée.

Sur motion de M. Nicholas, la première section du bill, telle qu'elle a été rédigée par la Chambre des Représentans a été rejetée.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Hiot, son secrétaire, informe le Sénat que la Chambre a donné son concours à la résolution du Sénat, imposant certains devoirs à l'ingénieur civil, ainsi qu'aux amendemens du Sénat, à l'acte pour autoriser certains juges à accorder des licences de mariage dans certains cas.

Par le même message, la Chambre a demandé le concours du Sénat aux bills et à la résolution qui suivent:

"Acte pour incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopale dans la ville de Bâton Rouge, paroisse d'Est Bâton-Rouge.

"Acte supplémentaire à l'acte incorporant l'Académie de Montpellier, et pour faire une appropriation en faveur de la dite Académie et du Collège d'Alexandrie, approuvé le 30 mars 1833."

"Acte pour amender la 2me. section de l'acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux chemins et levées."

"Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour établir un bureau de travaux publics, et pour créer une caisse d'amélioration intérieur, approuvé le 4 mars 1833."

"Acte allouant une compensation additionnelle aux assesseurs des paroisses d'Iberville et de Lafayette."

"Acte supplémentaire aux divers actes pour incorporer la ville des Opelousas."

"Résolution relative à l'élection d'un Trésorier de l'Etat, pour l'année 1834."

Sur motion le Sénat s'est ajourné à jeudi, dix heures du matin.

JUMEAUX-SIAMOIS.

LES frères Jumeaux Siamois CHANG-ENG, ont l'honneur d'annoncer aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans qu'ils sont arrivés dans cette ville et ont pris logement à l'Hotel des Planteurs, rue du Canal où ils recevront des visiteurs depuis 11 heures jusqu'à deux et depuis 6 jusqu'à 8.

Prix d'entrée—$1.

P. S. Un pamphlet contenant une notice historique avec un portrait des Jumeaux se vend dans l'appartement seulement pour 25 cents chacun. 13 jan—1m

FRUITS, Grâces et Cigarres de la Havane, 1ère qualité, de Cigares et Fruits, à vendre par
J. E. LOREILHE,
16 jan encoig. Bourbon & Dupuy

100 DOUBLONS espagnols, à vendre par
JULES LE BLANC,
16 jan rue Royale, No. 103

VINS—Le soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages, un assortiment d'excellents vins fins, qu'il offre à vendre en gros et en détail, à des prix très raisonnables, savoir:

Château Margaux en caisses de 12 bouteilles;
Château Haut-Brion, Beyerman, de 25 bouteilles;
St. Julien Médoc, de 12 bouteilles;
St. Estèphe Médoc, de 12 bouteilles;
St. Estèphe Médoc, en caisses de 24 demi bouteilles;
St. Seurin Médoc, de 12 bouteilles;
Sauterne [blanc,] do.
Sauterne de 24 bouteilles;
Chambertin, Hermitage de 12 bouteilles;
Bergerac de 50 bouteilles, Graves de 12 do.;
Champagne 1ère. qualité, Jocs;
En Barriques—St. Julien Médoc, Montferrand, [illegible] Il vend aussi pour [illegible] du [illegible] et [illegible] le gallon. J. E. LOREILHE
16 jan encoig. Bourbon et Dupuy

Succession de [illegible].

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.

Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées en icelle, d'avoir à [illegible] à [illegible] le tableau de [illegible] ne serait pas approuvé [illegible] Rachel, un des [illegible] tout exécuteur et [illegible] l'annulement levé et [illegible].

Par ordre de la cour,
16 jan W. F. C. DUPLESSIS, reg

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.

Vente par le Régister des Testaments. Mardi, 28 janvier courant, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente [illegible] pour compte de la succession de feu Wm. Hazard, une voiture et un cheval.

Conditions—comptant.
Par ordre de la cour,
16 jan W. F. C. DUPLESSIS, reg

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.

Vente par le Régister des Testaments. Samedi, [illegible] février 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Wm. Hazard, les esclaves suivans, savoir:

Estelle, négresse, âgée de 25 ans.
Rachel, négresse.

Conditions de la vente—6 et 12 mois de crédit [illegible] endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant F. W. Miller, notaire public, aux frais des acquéreurs.
16 jan

B. Lacoste contre P. L. Romain.

EN vertu d'un ordre de fieri facias lancé dans l'affaire ci-dessus par l'honorable Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le lundi, 27 janvier 1834, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, tous les droits de propriété de P. L. Romain et une somme de $300, saisis entre les mains de L. Dubreuil et G. N. Alford, provenant de la succession de son père Fer. Pre. Romain.

Conditions—comptant.
16 jan B. BEAUREGARD, marshal

MAGASIN DE VOITURES.
Rue de la Douane, Nos. 12 et 14.

M. WALTON vient de recevoir par les navires Tennessee, Mississippi et autres derniers arrivages, une quantité de Barrouches à 1 et 2 chevaux, des giggs, voitures &c.

Le tout à vendre à bon marché. Les acheteurs sont invités à venir les examiner. 16 jan

RAISINS DE MALAGA—5000 caisses des 1ère, 2 et 3ème. qualité, en débarquement et en magasin, 50 sacs Noisettes fraîches et à vendre par
CARRIERE & BORDUZAT,
16 jan rue St. Louis, No. 11.

AVIS—Ni le capitaine, ni les consignataires de la barque anglaise LORD COCHRAN, ne paieront les dettes que pourront contracter l'équipage.
15 jan

CAFE VERT DE LA HAVANE, à vendre par
HERMANN & CO,
16 jan rue Toulouse.

DETAIL ANGLAIS.

DESCENDANT des sujets qui furent importés d'Angleterre au Kentucky, l'année 1817 par Lewis Sanders, Smith et Fergarder. La bonté de cette espèce est maintenant pleinement établie comme bien supérieure à toutes les autres pour le lait et la viande. Quelques jeunes taureaux et génisses de cette espèce supérieure, de la ferme de M. Sanders, sont maintenant en ville pour être vendus aux personnes qui désirent améliorer la race de leur bétail.

Aussi—Plusieurs vaches laitières de valeur et de jeunes veaux de bon sang et d'autres vaches avec de jeunes veaux, très remarquables pour le lait qu'elles donnent.

Pour montrer combien il s'en fait d'améliorations depuis l'introduction de cette espèce en Kentucky, M. S. a amené les beaux bœufs gras qui ont remporté le prix à la dernière assemblée de la Société d'Agriculture de Lexington.

Le large bœuf rouge pesait, 3050 liv.
Le bœuf rouge ayant le front bigarré, 2720
Le gros bœuf âgé de 4 ans, 2440

On peut voir tout le bétail ci-dessus dans une des granges de M. Parkers, encoignure des rues du Commerce et St-Joseph, aujourd'hui, depuis une heure de l'après-midi.

M. S. y sera la plus grande partie de chaque jour pour dire le prix, la race et donner tout autre détail sur le bétail. Pour plus amples renseignements, s'adresser à
SLOO & BYRNE
15 jan rue de la Nouvelle-Levée, No. 59.

JOHN WILCOX & Co. rue de Chartres, No. 5, viennent de recevoir par les derniers paquebots de New-York, un nouvel assortiment de Bottes et Souliers de leur fabrique, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail. Ils y appellent l'attention de leurs amis et du public.
6 jan

ON demande une bonne NOURRICE, qui donnerait la préférence à une qui n'aurait pas d'enfant. S'adresser au bureau de l'Abeille. 3 jan

ON offre à vendre à l'amiable la moitié, indivise d'une HABITATION au bas du fleuve à environ [illegible] lieues [illegible] arpent et un tiers de face [illegible] de profondeur [illegible].

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.

PAROISSE DE JEFFERSON—*Cour des Preuves*—Succession de feu Jean Marville Harony.—En vertu d'un décret de la dite cour, il sera vendu, mardi, 11 février 1834, à midi, au café de la Bourse, à la Nouvelle Orléans, les esclaves et les propriétés foncières appartenant à la dite succession, savoir:

Toin, nègre de champ, âgé d'environ vingt ans.
Beverly, nègre de champ, âgé d'environ 23 ans.
Patience, négresse, domestique de maison, lavandière et repasseuse, âgée d'environ 23 ans.
Milly, mulâtresse, domestique de maison, âgée d'environ 19 ans.
Rosine, négresse, cuisinière et domestique de maison, âgée d'environ 24 ans, adonnée au marronage.

UN TERRAIN situé au faubourg des Religieuses, dans l'ilet renfermé entre les rues de la Vieille Levée, des Nonnes, des Religieuses et le chemin de Ste.-Marie, formant encoignure et mesurant 40 pieds de face à la rue de la Vieille Levée sur 120 de profondeur et face à la rue des Nonnes; le tout mesure française. Le dit terrain est désigné par le No. 3, ilet No. 10, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, annexé à un acte du 9 juin 1829, en l'étude de Théodore Seghers, notaire, ensemble les édifices en bois construits sur le dit terrain.

UN TERRAIN ou lot de terre, situé au faubourg Livaudais, dans l'ilet formé par les rues Seconde et Troisième, et par la rue de la Levée et la rue Rousseau; le dit terrain formant encoignure à la rue de la Levée et à la rue Seconde, et mesurant 103 pieds et 2 pouces de face à la rue de la Levée, 148 pieds 10 pouces de face à la rue Seconde, 126 pieds 2 pouces sur la limite opposée à cette dernière, et 100 pieds 10 pouces sur la ligne de profondeur limitrophe au terrain No. 5, ce terrain est désigné par le No. 6 sur le plan dressé par Benj. Buisson, voyer de la paroisse Jefferson, et qui est exposé à la Bourse. Il y a sur ce terrain une très belle maison neuve à étage et des cuisines, le tout en briques, un jardin et autres dépendances.

Un terrain attenant au précédent et désigné sur le même plan par le No. 5, mesurant 32 pieds 6 pouces de face à la rue Seconde, sur 126 pieds de profondeur. Il y a sur ce terrain deux bâtisses en bois.

UN TERRAIN attenant au précédent et désigné sur le même plan par le No. 4, mesurant 32 pieds 5 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, et désigné sur le même plan par le No. 3, mesurant 30 pieds 5 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, et désigné sur le No. 2, mesurant 30 pieds 5 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, désigné sur le même plan par le No. 1, et formant encoignure aux rues Seconde et Rousseau, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Seconde, et 126 pieds de face à la rue Rousseau. Conditions—Les esclaves payables en deux termes égaux de six et douze mois, et les propriétés foncières en trois termes égaux de un, deux et trois ans du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et avec hypothèque sur les objets vendus.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs devant [illegible] à la Nouvelle Orléans. 16 jan

PAR [illegible].

MERCREDI prochain, 22 du courant, il sera vendu à [illegible] heures [illegible] au domicile de feue Victoire Boutin, [illegible] rue Toulouse, No. 141, par ordre de [illegible] testamentaire le mobilier de la dite défunte, [illegible] et conformément à l'inventaire [illegible] de la vente.—Conditions—Comptant. 16 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu [illegible] midi, à la Bourse, l'esclave Ma[illegible] âgée de [illegible] ans, depuis 6 ans dans le pays, [illegible] et est acclimatée, [illegible] blanchisseuse et repasseuse, garantie [illegible] prévus par la loi (excepté du marronage) [illegible] 4 mois de crédit, en billets [illegible] et hypothèque jusqu'à parfait paiement. [illegible] sera passé chez W. Y. Lewis, [illegible] aux frais de l'acquéreur. 16 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

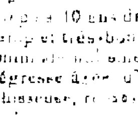

Il sera vendu le samedi, 18 du courant, à midi, à la Bourse, le [illegible] steamboat MARY-ANN, de [illegible] tonneaux, qui est bien fourni pour [illegible] du vieux marché. [illegible] au moment de la vente. [illegible] crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] sera passé devant Wm. Y. Lewis [illegible]. 16 jan

PAR [illegible] HEWLETT & BRIGHT.

Esclaves de valeur à vendre et sans réserve.

[illegible] prochain, 18 du courant, à la Bourse de Hewlett:

[illegible] nègre de champ, âgé d'environ [illegible] ans, bon sujet, âgé de champ.

William, [illegible] 10 ans dans le pays, âgé de 22 ans, bon nègre de champ et très-bon sujet, ayant une hernie, mais qui ne l'incommode [illegible].

Nancy, négresse âgée d'environ [illegible] ans, très bon sujet bonne blanchisseuse, repasseuse, bonne cuisinière et bonne négresse de champ.

Thérèse, négresse [illegible] 25 ans, très bon sujet, [illegible] repasseuse et bonne négresse de champ.

[illegible] négresse âgée d'environ 15 ans, avec son enfant [illegible] bonne négresse de champ.

Ces esclaves seront vendus avec toute garantie.

Conditions—[illegible] crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés chez L. T. Caire, notaire, aux frais des acquéreurs. 16 jan

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

SAMEDI prochain, 18 courant, il sera vendu, à la Bourse, une négresse nommée Henriette, âgée de 22 ans, [illegible] blanchisseuse et repasseuse, parlant [illegible], garantie des vices et maladies [illegible] qu'elle s'est absentée, pour [illegible] domestiques de ses maîtres, mais [illegible] de sa propre volonté. Conditions—[illegible] mois de crédit, en [illegible] endossé à satisfaction [illegible] parfait paiement. L'acte de vente sera passé [illegible] de Ferand, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 15 jan

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE ST. CHARLES—Cour des Preuves—En vertu d'un [illegible] de la Cour des Preuves de cette paroisse, [illegible] 23 décembre 1833, jeudi 23 janvier 1834, à dix heures du matin, en ladite paroisse de St. Charles, j'exposerai en vente publique, la propriété, les esclaves et les objets mobiliers suivants, dépendant de la succession de Celeste Perret, décédée veuve Pierre St. Martin [illegible], savoir:

1°. Quelques meubles meublants, ustensiles de cuisine, huit paires de bœufs, 8 vaches laitières, 14 chevaux de tire, des instruments aratoires et divers autres articles.

2°. Les esclaves suivants, parmi lesquels se trouvent des nègres de champ, domestiques, charretiers; Ursin, âgé de 16 ans, Charles 15 ans, Landor 50 ans, Gilber 35 ans, Eugène 27 ans, Mathurin 55 ans, Louis, ayant une hernie, Pierre 35 ans, Tarquin 27 ans, John 24 ans, William 23 ans, Tom Black 22 ans, Vebel 24 ans, Sophie 40 ans, Coliche 60 ans, Agathe 55 ans, Josette 21 ans, et ses deux enfants, Paul de 3 ans et Marceline 6 mois, Marie mulâtresse de 20 ans et son enfant Hélène de six mois.

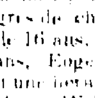

3°. Une HABITATION établie en sucrerie, située en cette paroisse, rive droite du Mississipi, à environ dix lieues de la Nouvelle Orléans, mesurant cinq arpents de face avec la double concession, bornée du côté d'en haut par l'habitation de MM. Ranson Gères, et de l'autre par celle ci-devant à M. P. Puyol Perret; ensemble toutes les bâtisses, constructions, circonstances et dépendances de la dite habitation.

4°. Vingt six boucauts de sucre avec la mélasse qui se trouva dans les citernes.

Conditions—L'habitation payable en trois termes égaux, tout mars des années 1835, 1836 et 1837; les esclaves en mars 1834 et 1836; le mobilier en mars 1834, le tout en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons et domiciliés chez le juge de la paroisse, et avec hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement, le sucre et la mélasse payable au comptant.

Nota. Il existe sur l'habitation et les esclaves sus-dits, différentes hypothèques en faveur de divers, dont le montant sera annoncé au jour de la vente; les héritiers majeurs et les tuteurs des mineurs, s'engagent à faire lever toutes les dites hypothèques et les billets à fournir par les acquéreurs resteront déposés chez le juge de la paroisse, et ne seront délivrés par lui aux vendeurs qu'après la radiation de toutes les susdites hypothèques.

Paroisse St. Charles, 23 décembre 1833.
3 jan J. LABRANCHE, Juge etc.

DEMANDE D'INSTITUTRICE.

ON demande une dame qui pourrait donner de bonnes et de satisfaisantes preuves de ses capacités, pour l'enseignement de la langue française, et la musique, et qui voudrait aller à 8 pilules de la Nouvelle-Orléans, pour s'adresser au bureau de cette feuille. 13 déc

ASSOCIATION CONSOLIDÉE.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de six Directeurs par les actionnaires aura lieu le lundi 27 janvier prochain dans le local de la 1re Banque, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures.

Par ordre.
23 déc—1m S. L. PREVOST, Caissier.

140 BARILS de whiskey rectifié, 50 do. do. ordinaire; 20 demi barils de Thouront; 50 petits barils de beurre; 30 barils do., 229 barils de biscuits [illegible] en vente chez [illegible] G. ORAIN, rue de la Levée, No. [illegible]

LETTRES DE CHANGE sur [illegible] par [illegible] 17 déc QUERTIER & BOUTIN.